

RÉGIME INTERNE RÉGIME CAMPING TOURISTIQUE "CAMPING PLAYA MAZAGON"

DROIT D'ADMISSION ET DE SÉJOUR

L'accès à ce camp touristique est gratuit, sans aucune restriction autre que celles découlant des lois et du présent règlement.

(Art. 23, décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques JA.)

L'entrée de la ou des personnes qui ont été expulsées antérieurement pour non-respect des règles du présent règlement ou qui n'avaient pas volontairement payé, à ce moment-là, pour les services précédemment fournis, ne sera pas admise.

La Direction peut demander l'assistance des agents de l'autorité pour en expulser les utilisateurs qui ne respectent pas le présent règlement de régime intérieur ou qui envisagent d'y accéder ou d'y séjourner dans un but autre que celui de l'usage spécifique ou paisible de l'établissement touristique. .

Les personnes qui présentent des symptômes évidents d'ébriété ou qui ont consommé des substances narcotiques ne seront pas admises.

L'entrée de personnes non inscrites pour l'hébergement dans le camp touristique n'est pas autorisée.

Concernant les visites, à la discrétion de la Direction, et à la demande et sous l'absolue responsabilité du client inscrit, pourra être autorisée l'entrée de la famille et des amis, qui seront obligés de s'inscrire au Bureau d'Accueil avec un document prouvant leur identité. . et paiement du tarif journée complète à l'avance. Le non-paiement de la facture correspondant à la visite sera assumé par le client du camping. En haute saison la visite n'est pas autorisée, toute personne accédant au camping doit être inscrite, son séjour payé et identifié.

INSCRIPTION À L'ENTRÉE

Pour accéder à l'hébergement au camping, l'accréditation de votre DNI, permis de conduire ou passeport sera obligatoire, ainsi que le remplissage de la documentation exigée à tout moment par les autorités espagnoles, en plus de formaliser le formulaire d'admission correspondant. (Art. 23.2, Décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques _LA.)

Toutes les personnes de plus de 16 ans doivent être dûment documentées.

Les dispositions du BOE 165 du 11 juillet 2003, de l'Ordonnance INT/1922/2003 du 3 juillet, s'appliquent. Tel qu'établi à l'ANNEXE du présent arrêté, article . (1), les types de documents acceptés pour l'identification du client sont :

*Pour les Espagnols : DNI, passeport ou permis de conduire

*Pour les étrangers : passeport, lettre ou pièce d'identité

*Étrangers résidant en Espagne : permis de séjour espagnol ou carte d'identité d'étranger.

Tous les mineurs, qui vont séjourner dans nos installations sans la compagnie de leurs parents ou tuteurs légaux, doivent être en possession d'une pièce d'identité ou d'un passeport en cours de validité et présenter à l'heure une autorisation écrite et signée des parents ou tuteurs légaux qui comprend un photocopie du DNI, du passeport ou du permis de conduire du père, de la mère ou du tuteur légal du mineur et numéro de téléphone de contact.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, vous ne pourrez pas accéder au Camping.

Horaires d'arrivée : 09h00 en camping et 13h00 en hébergement

Horaires de départ : 12h00 en camping et 12h00 en hébergement

DES HORAIRES

Bureau de réception

o De 08h00 à 22h00 pour les procédures d'inscription et d'annulation

o De 09h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 pour d'autres raisons Camping

o De 09h00 à 22h00 pour l'installation des unités de camping

Silence et repos

o De minuit à 8h00 pour la période de silence

o De 15h30 à 18h00 pour la période de repos

Les autres services et installations sont établis dans des boxes situés au bureau d'accueil.

PÉRIODE DE SILENCE ET DE REPOS

Pendant la période de repos, le client évitera toutes sortes de bruits, voix ou discussions.

Pendant ces heures, le silence s'intensifiera, la circulation des véhicules à l'intérieur de l'enceinte étant interdite, ainsi que le montage ou le démontage des unités de camping et la régularisation de l'éclairage.

Pendant les périodes de SILENCE et de REPOS, le niveau sonore maximum autorisé est de 50 dB. (Art. 23.3 b Décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques. 7.A.)

Concernant l'audition/émission de sons, les dispositions indiquées dans la section ÉQUIPEMENT SONORE seront suivies.

EMPLACEMENT DES UNITÉS DE CAMPING

L'installation des camping-cars et des véhicules ne peut être effectuée que pendant les heures d'ouverture du Bureau d'Accueil.

Les usagers sont tenus de s'installer sur la parcelle ou le lieu désigné à cet effet au moment de leur admission. Les changements d'emplacement doivent être autorisés. L'unité de camping et/ou le véhicule correspondant doit avoir l'élément d'identification prévu à un endroit bien visible.

Seuls les éléments enregistrés au moment de la participation peuvent être installés.

Si le client envisage de s'absenter du camping et laisse l'unité de camping installée ou le véhicule au camping, il sera tenu d'en informer le bureau d'accueil. La Direction pourra accepter l'absence dans des conditions qui, compte tenu des circonstances, sont convenues à cet effet ou, le cas échéant, contraindre le client à quitter la propriété avec tous ses biens.

Les clients avec camping-car qui l'utilisent pour leurs déplacements, laissant l'emplacement libre pendant ces périodes, doivent le communiquer, pour éviter une occupation erronée de leur espace.

Dans les zones non parcellaires, les espaces manifestement disproportionnés par rapport au nombre de personnes qui les utilisent ne peuvent être occupés, c'est-à-dire une superficie supérieure à celle correspondant au nombre de camping-cars, d'abris et/ou de véhicules, si elle était morcelée.

Les zones désignées pour l'implantation des caravanes-camping-cars ne pourront être occupées, de façon circonstanciée, par d'autres véhicules ou tentes que si la Direction du Camp l'autorise.

ENTRÉE DES ANIMAUX

Clients de l'hébergement :

L'entrée des animaux est interdite.

Clientèle du camping :

L'entrée d'animaux présentant clairement un danger ou une gêne pour les campeurs est interdite. Si les animaux ne répondent pas à ces caractéristiques, l'entreprise établira les conditions de leur séjour.

Tout animal domestique, dont l'entrée est autorisée, doit être enregistré et s'acquitter, le cas échéant, des droits figurant sur la grille tarifaire. Vous devez remplir le formulaire d'inscription et le formulaire d'inscription doit être en règle.

documentation sanitaire pertinente. Tout animal dont l'entrée a été admise par le services d'accueil, doivent rester à tout moment chez son propriétaire responsable, attachés et sous son contrôle, ils ne peuvent jamais être laissés seuls. Le propriétaire veillera à ce que l'animal remplisse ses fonctions hygiéniques dans les lieux établis et élimine les excréments.

Les chiens, en particulier, doivent toujours rester en laisse. Ceux classés comme « potentiellement dangereux » doivent également utiliser une muselière et une laisse non extensible, ainsi que leur propriétaire disposant d'un permis spécial et d'une assurance correspondante, en plus de l'assurance obligatoire pour tous les chiens.

L'accès des animaux à l'Espace Piscine, à l'intérieur des Toilettes, Supermarché et Restaurant du camping est interdit.

Lorsqu'un animal est trouvé dans le camp sans être accompagné de son propriétaire ou de son responsable, il sera entendu que les services de surveillance sont expressément autorisés à Récupérez-le et prévenez les services municipaux pour lui livrer l'animal, les frais occasionnés étant à la charge du propriétaire.

Lorsque le propriétaire d'un animal réitère le point précédent, la Direction du Camp peut ordonner la non-admission dudit animal, ce qui peut même justifier le départ du propriétaire du camp.

Le propriétaire de l'animal est responsable tant civilement qu'économiquement de tous les dommages que l'animal pourrait causer aux personnes, aux choses et aux installations.

Par exception à ce qui est établi au présent article, l'entrée des chiens-guides accompagnant les personnes ayant une déficience visuelle est autorisée, sous réserve de leur entrée aux conditions établi par la loi 5/1998 du 23 novembre.

LES TAUX

Les clients sont tenus de payer le prix des prestations facturées à l'avance au moment de l'inscription. En règle générale, la Direction du Camping peut à tout moment exiger du client le paiement des prestations fournies. Les paiements pour les différents tarifs de séjour seront calculés par jours, étant entendu que celui-ci se termine à 12h00 (am) dans le cas du camping et à 11h00 (am) dans le cas de l'hébergement. Si le client ne quitte pas le camping ou l'hébergement occupé à cette heure, il sera entendu qu'il prolonge son séjour d'une journée supplémentaire. Tous les paiements sont effectués à l'avance.

Les prix en vigueur seront ceux dûment affichés au Bureau d'Accueil.

Le paiement anticipé du séjour prévu est établi au moment de la réservation. enregistrement .

D'autres aspects du mode de paiement seront reflétés dans la liste de prix affichée au bureau de réception.

Les frais d'entrée ou de séjour donnent droit au client de bénéficier des services détaillés ci-dessous :

Sans paiement supplémentaire Avec paiement supplémentaire

- Trousse de premiers secours • Bar et Restaurant
- Consommation d'eau potable • Supermarché, Boulangerie
- Éclairage public • Prise de courant pour camping
- Prise de courant dans les éviers • Churrería-Pollería en haute saison
- Douches et lavabos • Laverie automatique
- Évacuateurs • Recharge mobile
- Lavabos et buanderies • Piscine en haute saison
- Collecte des déchets organiques
- Collecte du courrier
- Animations

Les autres services avec paiement supplémentaire non indiqués seront reflétés dans la liste de prix officielle à la réception.

Tout service fourni par l'entreprise, sans être requis par la réglementation touristique en vigueur, est entièrement volontaire. En conséquence, il pourra suspendre sa fourniture, totalement ou partiellement, à tout moment et fera payer par l'utilisateur le montant de la contrepartie correspondante, qui figurera dans le tableau des tarifs affiché au client au Bureau d'Accueil.

CIRCULATION DES VÉHICULES

A l'intérieur du Camping, les véhicules limiteront leur vitesse à 10 km/h. L'utilisation du véhicule est limitée à l'accès et à la sortie des clients.

(Art. 13, décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques JA.)

Pendant les heures établies de silence et de repos, la circulation de tous types de véhicules à moteur, y compris les vélos et scooters, est interdite.

(Art. 13, décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques JA.)

L'utilisation des klaxons des véhicules est interdite, sauf cas de force majeure.

(Art. 13, décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques JA.)

Les clients sont tenus de garer le véhicule dans des parkings et/ou emplacements désignés, en évitant, dans tous les cas, de stationner dans des zones qui gênent la circulation et l'accès des véhicules et des personnes.

Le camp répond à la réglementation en vigueur concernant le stationnement des véhicules, en plus d'une zone de stationnement limitée dans la zone d'entrée. Une fois la période de silence commencée, les véhicules qui auront quitté le camp et y reviendront ne pourront plus accéder à l'aire de camping et pourront se garer sur le parking de la zone d'accueil, à condition qu'il y ait des places disponibles depuis la porte d'accès des véhicules. restera fermé. Une fois la capacité de la zone susmentionnée atteinte, les véhicules ne pourront plus accéder ni se garer à l'intérieur du camp.

ÉQUIPE DE SON

L'écoute de musique via les équipements installés dans les véhicules est interdite. Les systèmes audio des véhicules resteront débranchés au sein du Camping.

L'écoute de musique via un équipement portable est interdite. Les équipements de sonorisation portables resteront débranchés au sein du Camping.

Les équipements de télévision à l'intérieur des tentes, caravanes ou camping-cars auront un niveau de volume minimum et le son ne devra pas être perçu depuis les emplacements occupés les plus proches.

OBLIGATIONS DES CAMPEURS

En plus de ceux examinés,

- a) Connaître, accepter et respecter le Règlement du Régime Intérieur (Art. 23.3, Décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques JA)
- b) Observer les règles fondamentales de sécurité, de convivialité, de moralité et d'hygiène dictées pour le bon usage de l'établissement, en tenant particulièrement compte de la nature de l'activité de camping, dans laquelle il est essentiel de préserver la civilité, la santé et le respect mutuel. . Les comportements de personnes présentant des symptômes évidents d'ivresse ou de consommation de drogues qui altèrent ou pourraient altérer la coexistence des campeurs ne seront pas autorisés.
- c) Utiliser correctement les éléments de contrôle et d'identification des personnes ou des véhicules déterminés pour chaque situation. Dans des zones spécifiques du camp (ex. : piscines), ainsi qu'à certaines saisons (ex. : EL ROCIO, Pâques, saison estivale , etc.), l'utilisation obligatoire des systèmes jugés appropriés.
- d) Respecter les arbres, la végétation, les animaux, etc., ainsi que toutes les installations avec leur bonne utilisation.
- e) Communiquer à la Direction tout cas de maladie vraisemblablement contagieuse dont elle a connaissance.
- f) Quitter le Camping une fois le délai convenu écoulé, sauf prolongation d'un commun accord entre la Société et le client.



- g) Laisser la partie du terrain où l'unité de camping correspondante a été installée, dans les mêmes conditions dans lesquelles elle a été trouvée.
- h) Laver les articles ménagers ou laver les vêtements dans les installations spécialement désignées à cet effet.
- l) Collaborer aux exercices d'évacuation réalisés par la Direction selon le Plan d'Autoprotection du camping.
- j) Collaborer au stockage sélectif des déchets solides dans les conteneurs correspondants :
- à. Ramassez les ordures et les déchets organiques dans des sacs de plastique bien fermés, qui seront déposés dans le conteneur approprié.
 - b. Déposer le verre, le papier, le carton, les métaux et les plastiques dans les conteneurs spécifiques.
- k) Communiquer les cas d'accident ou d'urgence aux employés du camping dans les plus brefs délais, afin d'adopter les mesures pertinentes.
- l) Les clients disposant de caravanes ou camping-cars en stationnement longue durée doivent disposer d'un contrat d'assurance avec couverture incendie, explosion, foudre, extension de garanties, dégâts des eaux, vol et pillage (trousseau et effets personnels) et Responsabilité Civile.
- nn) Prenez les précautions appropriées pour sauvegarder vos biens et vos intérêts.
- n) Se munir des éléments d'identification personnels fournis par la Direction et les montrer aux salariés à leur demande.
- o) Utilisez des rallonges électriques constituées d'un câble de type tuyau extérieur de 1 KV, de deux pôles plus une connexion à la terre de 2,5 mm² et d'une fiche de connexion extérieure de type Schuko . Le câble à utiliser doit être continu, sans épissures ni extensions d'interconnexion. Evitez les fameux « essaïms » de câbles reliés à une multiprise électrique. (Ces éléments seront supervisés par des techniciens électriciens équipés de caméras thermiques appropriées). Le câblage et les accessoires doivent être conformes aux normes RBT
- p) Pour l'éclairage extérieur, utiliser des appareils avec degré de protection 1P65, avec lampes LED à faible consommation (maximum 8 watts) et rallonge selon le type décrit dans l'appareil précédent. Débranchez votre éclairage extérieur après minuit.
- q) Les multiprises doivent rester couvertes dans l'avancée et à une hauteur supérieure à 30 cm du sol.
- r) Les caravanes ou camping-cars pour séjours prolongés et en l'absence de leurs propriétaires, seront stationnés dans les lieux et conditions techniques établis par la Direction ; Les roulottes seront démontées et tout le matériel de camping complémentaire sera stocké à l'intérieur de l'hébergement.
- s) Traiter les employés avec éducation et respect.

INTERDICTIONS

En plus de ce qui est indiqué, il est interdit :

- a) Déranger le reste des autres campeurs.
- b) Pratiquer des jeux ou des sports susceptibles de gêner les autres campeurs, ainsi que toute activité collective, qu'elle soit à caractère sportif, culturel, récréatif, associatif ou de loisir sans avoir l'autorisation expresse de la Direction.
- c) Allumez un feu n'importe où dans le camp. Les barbecues en général sont interdits.
- d) Utilisation d'appareils à tabac, de pipes à eau, de narguilés ou d'appareils similaires dans tout le camping.
- e) Consommation de stupéfiants ou de drogues similaires.
- f) Fabriquez les communément appelées "botellones".
- g) L'installation sur les parcelles d'éléments fixes, fermetures, brise-vent, couvertures grillagées, marquises, stores, structures métalliques, éviers, gros appareils électroménagers tels que réfrigérateurs, congélateurs ou lave-vaisselle et, en général, tout autre de même nature autre que ceux réglementés par le décret 26/2018 du 23 janvier.
- h) L'emplacement de caravanes ou de camping-cars est autorisé avec leurs avancées de fabrication respectives à cet effet et à cette utilisation.
- i) L'emplacement d'un seul auvent-gazébo est autorisé pour fournir de l'ombre ou un abri avec des mesures maximales de 3 x 4 mètres .
- j) Les structures ne peuvent pas être fabriquées, qu'elles soient en métal ou en bois, adaptées pour couvrir des espaces personnalisés sur le terrain, à la discrétion du client.
- k) Il n'est pas permis de couvrir la totalité du terrain avec des parasols, des stores, des auvents et/ou similaires.
- l) L'installation d'une seule tente cuisine d'une dimension maximale de 3 x 2 mètres est autorisée .
- m) Le sol occupé par la tente cuisine avance+table+ peut être recouvert de raphia quadrangulaire ou rectangulaire, jamais de morceaux de chutes ou de rapiécages. Le reste de la parcelle doit rester aéré pour la bonne conservation et aération du terrain, sans pouvoir le recouvrir.
- n) Les appareils qui fonctionnent en continu (par exemple les réfrigérateurs, les climatiseurs) dont le niveau sonore dérange le reste des campeurs à proximité.
- o) Transporter des armes ou des objets pouvant provoquer des accidents.
- p) Abandonner les déchets poubelles en dehors des conteneurs qui leur sont destinés.
- q) Suspendez les vêtements dans des endroits non autorisés.
- r) Réaliser des fossés ou tout type de déplacement de terre ou de pierre, ainsi que déplacer les balises qui délimitent les parcelles.
- s) Planter des plantes, des arbustes ou des arbres sans autorisation préalable.
- t) Placer des cordes ou des fils entre deux ou plusieurs arbres, lampadaires ou éléments fixes. Clouez n'importe quel type d'élément ou d'objet, ou ancrez-y n'importe quel élément.
- u) Clouez des pointes et installez des clôtures et des clôtures de plus de 30 cm. En longueur (faites attention aux conduites électriques et d'eau !!)
- v) Introduire dans le Camping des personnes n'y séjournant pas, sans autorisation préalable de la Direction du Camping.

- w) Effectuer des fonctions d'hygiène pour les campeurs et/ou les animaux en dehors des lieux établis.
- x) Stationner les véhicules en dehors des endroits autorisés.
- y) Laver les véhicules, changer l'huile ou autres fluides moteur, ou toute opération de réparation ou d'entretien pouvant causer des dommages à l'écosystème de la pinède.
- z) Utilisez des véhicules (par exemple des motos ou des scooters) pour marcher ou jouer à l'intérieur du camping. Lavez les ustensiles ou lavez les vêtements dans des sources d'eau.
- za) L'installation de piscines domestiques pour enfants, gonflables et amovibles, est totalement interdite.
- aa) Utiliser des canettes, des conteneurs, des fûts ou d'autres éléments comme drains et effectuer des raccordements fixes aux prises d'eau communes .
- bb) Utiliser des câbles ou des accessoires électriques pour réaliser des prises électriques autres que celles standards. Les câbles doivent être exempts d'épissures. Plusieurs rallonges ne peuvent pas être utilisées.
- cc) Réaliser les lignes électriques pour l'éclairage extérieur des caravanes ou tentes, sans autorisation préalable de la direction du camping.
- jj) Vendre des articles, des produits ou de la nourriture à l'intérieur du Camping.
- ee) Assembler ou démonter les unités de camping pendant les heures calmes.
- si) L'utilisation de certains services en dehors des horaires établis à cet effet, notamment les piscines.
- gg) Réaliser tout type d'actes pouvant nuire à la propriété, à l'hygiène et à l'apparence du Camping.
- hh) Les clients disposant de caravanes ou de camping-cars en stationnement longue durée doivent laisser leurs effets personnels, matériel de sonorisation, vélos, etc., généralement d'une certaine valeur et sans rapport avec le matériel propre au constructeur.
- ii) Utilisez des bouteilles de gaz butane domestique (13 kg), à moins qu'elles ne soient fournies en standard par le fabricant de l'hébergement et que vous disposiez d'un certificat d'installation à jour.
- jj) Vider les toilettes chimiques des caravanes et camping-cars dans les toilettes , en utilisant les déversoirs installés à cet effet dans les modules sanitaires.
- kk) Vider les eaux noires de la cassette des WC (de la caravane ou du camping-car) sans les traiter . Toutes les cassettes doivent être préalablement traitées avec des additifs spécifiques (détartrants parfumés par exemple : Aqua Kem Blue).
- ll) L'entrée des véhicules industriels, jet skis, quads et bateaux.
- mm) Rester sur la même parcelle pendant plus de 6 mois.
- nn) La dissimulation intentionnelle de concepts de facturation ou de données d'affiliation.
- oo) Fumer dans toutes les installations fixes à usage collectif du camp. Il est également interdit de fumer à l'intérieur des Hébergements. Vous pouvez fumer dans les espaces ouverts du camp, à condition de disposer du récipient ou du cendrier approprié pour déposer et éteindre les mégots de cigarettes. Il est interdit de jeter ou d'éteindre des cigarettes directement sur le sol.

LES SANCTIONS

Le non-respect des obligations, interdictions ou règles du présent règlement constituera un motif suffisant pour résilier le contrat d'hébergement sans droit à une quelconque indemnité.

Le campeur qui contrevient à l'une de ces interdictions, ne respecte pas les instructions du présent règlement, ne respecte pas les règles fondamentales d'éducation et de coexistence sociale et, en

général, ne respectez pas tous les principes de la vie civilisée, VOUS SEREZ INVITÉS À QUITTER L'ETABLISSEMENT. Si elle n'est pas effectuée de manière pacifique, vous pourrez être EXCULTÉ du Camping, par le Directeur et/ou l'autorité compétente, conformément à la Réglementation du Tourisme en vigueur, le tout sans préjudice des actions pécuniaires et de tout autre type qui pourraient être imposées par l'autorité compétente.

INFORMATION

A l'Accueil du Camping, les informations réglementaires ainsi que toute information jugée intéressante pour le campeur sont à la disposition des clients. De même, l'utilisateur peut communiquer ses opinions, suggestions, plaintes ou réclamations concernant la qualité des services et des installations. Cela peut se faire à travers les mécanismes mis en place au Bureau d'Accueil :

- Verbalement aux employés.
- Utiliser les fiches d'encadrés à réclamations ou à suggestions.
- Utilisation des formulaires de réclamation.

RESPONSABILITÉ

Le Camping étant conforme à la réglementation en vigueur en matière de garde d'enfants et de surveillance, la Société n'est pas responsable des objets ou valeurs non déposés dans le coffre-fort du camping. Il n'est pas non plus responsable des vols et des dommages qui en résultent, ainsi que des vols de toute nature et importance que pourraient subir les clients, pour lesquels leur collaboration est demandée à cet égard, en leur conseillant de prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder leurs biens, vos biens et vos intérêts. L'entreprise n'est pas non plus responsable des dommages causés par d'autres clients ou des tiers ou causés par la nature ou par des incidents atmosphériques.

Dans des situations particulières de vent fort ou de pluie continue (par exemple inondation du terrain), les clients doivent veiller à protéger et à prendre soin de leurs biens, voire à quitter le camp si nécessaire.

La Société dispose d'une assurance responsabilité civile qui garantit les risques découlant de l'exercice de l'activité.

(Art. 27, décret 26/2018 sur la gestion des camps touristiques JA)

MAZAGON (HUELVA), 2024